

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA MÉMOIRE,
DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES

Sous-direction de l'immobilier
et de l'environnement
Bureau environnement

Affaire suivie par :
François GRALÉPOIS
Mail : francois.gralepois@intredef.gouv.fr
Tél : 01.44.42.16.49
PNIA : 821.753.16.49
Fax : 01.44.42.12.13

Paris, le 25 NOV 2014
N° DEF/SGA/DMPA/SDIE/ENV
001631

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le chef du groupement de soutien
de la base défense de Tours
Base aérienne 705
RD 910
37076 TOURS CEDEX 2

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<p>OBJET : Arrêté ministériel d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eaux destinées à la consommation humaine concernant le quartier Tulasne à Tours.</p> <p>REFERENCES :</p> <ul style="list-style-type: none">- Arrêté du 16 mars 2012 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministère de la défense.- BE n° 521 970/DCSSA/PC/VET du 21 octobre 2014. <p>DOCUMENT TRANSMIS :</p> <ul style="list-style-type: none">- Arrêté ministériel d'autorisation de prélèvement et d'utilisation en vue de la consommation humaine, concernant le groupement de soutien de la base de défense de Tours sur le quartier Tulasne à Tours (Indre-et-Loire). <p>COPIE A (avec PJ) :</p> <ul style="list-style-type: none">- DCSSA/PC/VET- CGA/IC- Préfecture d'Indre-et-Loire/Délégation Territoriale d'Indre-et-Loire de l'ARS- Antenne vétérinaire de Tours	I	<p><u>Transmis</u></p> <p>Pour attributions</p> <p>L'administrateur civil hors classe Adjoint au sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement</p> <p><u>François LEYRAT</u></p>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté ministériel d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, concernant le groupement de soutien de la base de défense de Tours sur le quartier Tulasne à Tours (Indre-et-Loire)

Le ministre de la défense,

- Vu le code de la santé publique notamment le titre II du livre III (partie réglementaire) et son chapitre premier (section 1) relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2012 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministre de la défense ;
- Vu l'instruction n° 20079/DEF/SGA/DAJ/D2P/DES du 5 janvier 2005 relative aux incidents ou accidents survenus dans des établissements relevant du ministère de la défense ou dans des établissements comprenant des installations classées dont la police est assurée par l'inspection des installations classées de la défense ;
- Vu l'instruction n° 1294/DEF/SGA/DMPA/SDIE/ENV du 27 juillet 2012 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministère de la défense et à la procédure d'autorisation de prélèvement et d'utilisation ;

- Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 20 décembre 2006 fixant dans le département d'Indre-et-Loire la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;
- Vu le mémoire de demande établi par la base aérienne 705 en date du 9 mai 2014 ;
- Vu les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 14 août 2012 et du 10 juin 2013 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire lors de sa séance du 10 juillet 2014 ;
- Vu l'avis de la direction centrale du service de santé des armées du 20 octobre 2014.

Arrête :

Article 1^{er} : Le chef du groupement de soutien de la base de défense de Tours est autorisé à prélever et à utiliser des eaux destinées à la consommation humaine qui proviennent du forage F3, situé sur la commune de Tours, quartier Tulasne et identifié au BRGM sous le numéro 04574X0056/F3.

La présente autorisation est valable sous réserve du respect des prescriptions techniques particulières annexées au présent arrêté et dans la limite d'un prélèvement maximal de 63 m³/heure, 200 m³/j et 65 000 m³/an.

Article 2 : Le chef du groupement de soutien de la base de défense de Tours assurera la mise en place d'une organisation des responsabilités en matière de production et de distribution de l'eau au sein de son unité, en vue de garantir la maîtrise des processus techniques, ainsi que la mise en œuvre d'une surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et de l'exploitation des données ainsi obtenues. A ce titre, un pilote de processus « eau » sera désigné pour le site.

Il veillera à ce que les personnels chargés d'activités techniques dans ce domaine reçoivent une formation adaptée et disposent de documents techniques de référence actualisés.

Article 3 : La filière de traitement mise en œuvre devra assurer la conformité de l'eau aux exigences qualitatives réglementaires. Sa pertinence sera réévaluée de façon périodique, afin de tenir compte d'éventuelles évolutions de la qualité de l'eau de ressource.

Article 4 : Dans le cadre de la prévention des risques biologiques, la concentration en chlore libre dans l'eau sera maintenue à des valeurs minimales de 0,3 mg/L au niveau des réservoirs de stockage et à 0,1 mg/L en tout point du réseau. Une surveillance quotidienne de la concentration en chlore libre dans l'eau, en production et en distribution, sera effectuée, par mesure directe.

Article 5 : La surveillance de la qualité des eaux brutes devra permettre de détecter au plus tôt la survenue d'une anomalie ou d'une pollution chimique. A ce titre, une mesure quotidienne de la turbidité et de la conductivité de l'eau sera effectuée.

Article 6 : Les analyses d'eau prévues dans le cadre du contrôle sanitaire seront effectuées selon le programme suivant :

- Ressource :
 - une analyse selon le canevas RP tous les deux ans de l'eau brute ;
- Mise en distribution :
 - deux analyses par an, selon le canevas P1, et une analyse par an, selon le canevas P2, d'eau prélevée immédiatement après traitement, au robinet prévu à la station de traitement (bâtiment 0110) ;
- Mise en consommation :
 - six analyses par an en deux séries, selon le programme D1, d'eau prélevée aux points suivants :
 - robinet du local 12 (salle de repos) de la tour de contrôle (bâtiment 0079),
 - robinet du local 11 (légumerie) du mess mixte (bâtiment 0113),
 - robinet du local 44 du centre médical (bâtiment 0115),
 - robinet du local 2 (cafétéria) de l'ESIC Aéro (bâtiment 0040),
 - robinet du local 032 (sanitaires) de l'antenne USID Tulasne (bâtiment 0069),
 - robinet du local 101 (cafétéria) de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA) (bâtiment 0232) ;
 - et une analyse par an selon le programme D2 d'eau prélevée au robinet du local 11 (légumerie) du mess mixte (bâtiment 0113).

Article 7 :

Le chef du groupement de soutien de la base de défense de Tours s'assurera du respect des prescriptions définies en annexe au niveau des périmètres de protection du captage.

Il entretiendra tout particulièrement des relations suivies avec le service intercommunal des eaux (SIE) des 3 S (Sainte-Radegonde, Saint-Symphorien) afin d'être tenu informé, le cas échéant, de toute pollution environnementale susceptible d'affecter la qualité de l'eau.

Il fera entreprendre avant fin 2016 la réalisation des travaux de neutralisation des forages « F1 » (BSS 045744X0007) et « F2 » (BSS 045744X0013), préconisés par l'hydrogéologue agréé.

Article 8 : Toutes les données recueillies à l'occasion de la surveillance des installations et de la réalisation des analyses du contrôle sanitaire seront communiquées dans les meilleurs délais à l'antenne vétérinaire de Tours (37000), territorialement compétente, et à la direction centrale du service du commissariat des armées.

Par ailleurs, tout événement en relation avec une pollution environnementale ou une contamination de la ressource sera notifié immédiatement à la délégation territoriale d'Indre-et-Loire de l'agence régionale de santé du Centre et au Contrôle général des armées/inspection des installations classées de la défense.

Article 9 : En cas d'aliénation du site, si le nouveau propriétaire souhaite conserver l'exploitation du forage F3, il doit en faire la déclaration au préfet :

- au titre du code de la santé publique (article R. 1321-11) pour ce qui concerne l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;
- au titre du code de l'environnement (article R. 214-45) pour ce qui concerne les installations, ouvrages, travaux et activités relevant d'une rubrique de la nomenclature eau, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de ceux-ci.

Des copies des récépissés établis à la suite de ces déclarations seront transmises au contrôle général des armées, inspection des installations classées de la défense.

Article 10 : En cas d'abandon du forage lors de l'aliénation du site ou pour tout autre raison, l'exploitant respectera les dispositions des arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 visés fixant les prescriptions générales relatives, d'une part, aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage et, d'autre part, aux prélèvements.

Article 11 :

Le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives et le chef d'état-major des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera adressé à monsieur le chef du groupement de soutien de la base de défense de Tours.

Fait à Paris, le 25 NOV 2014

Pour le Ministre et par délégation

L'administrateur civil hors classe
Adjoint au sous-directeur
de l'immobilier et de l'environnement


François LEYRAT

**Prescriptions techniques particulières
relatives aux installations de production et de distribution d'eau du groupement de
soutien de la base de défense de Tours sur le quartier Tulasne – 37000 TOURS**

Pièce jointe : situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage F3.

L'ouvrage soumis à autorisation devra faire l'objet d'un entretien et d'un suivi régulier (volume mensuel prélevé, qualité des eaux brutes, anomalies de fonctionnement, résultats des analyses de surveillance), les éléments d'information étant reportés sur un carnet d'entretien permettant de faciliter le diagnostic en cas de pollution accidentelle ou de découverte fortuite de pollution chronique. Un personnel formé, qualifié et toujours disponible, permettra d'intervenir en cas de sinistre et de déversement au milieu naturel en liaison avec les autorités compétentes de protection civile.

Un plan d'alerte sera mis en place en cas de pollution accidentelle.

Il est établi un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée (cf. pièce jointe), définis dans l'avis du 14 août 2012 de M. Alcaydé, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate, situé sur la parcelle 5 de la section AB, occupe une surface carrée de 20 mètres de côté, centrée sur le forage. Il est clôturé et maintenu fermé.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les activités, circulations, constructions, stockage ou dépôts qui ne sont pas rendus nécessaires par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- les épandages d'engrais ou de produits phytosanitaires, le développement de la végétation ne devant être limité que par des moyens mécaniques.

Périmètre de protection rapprochée

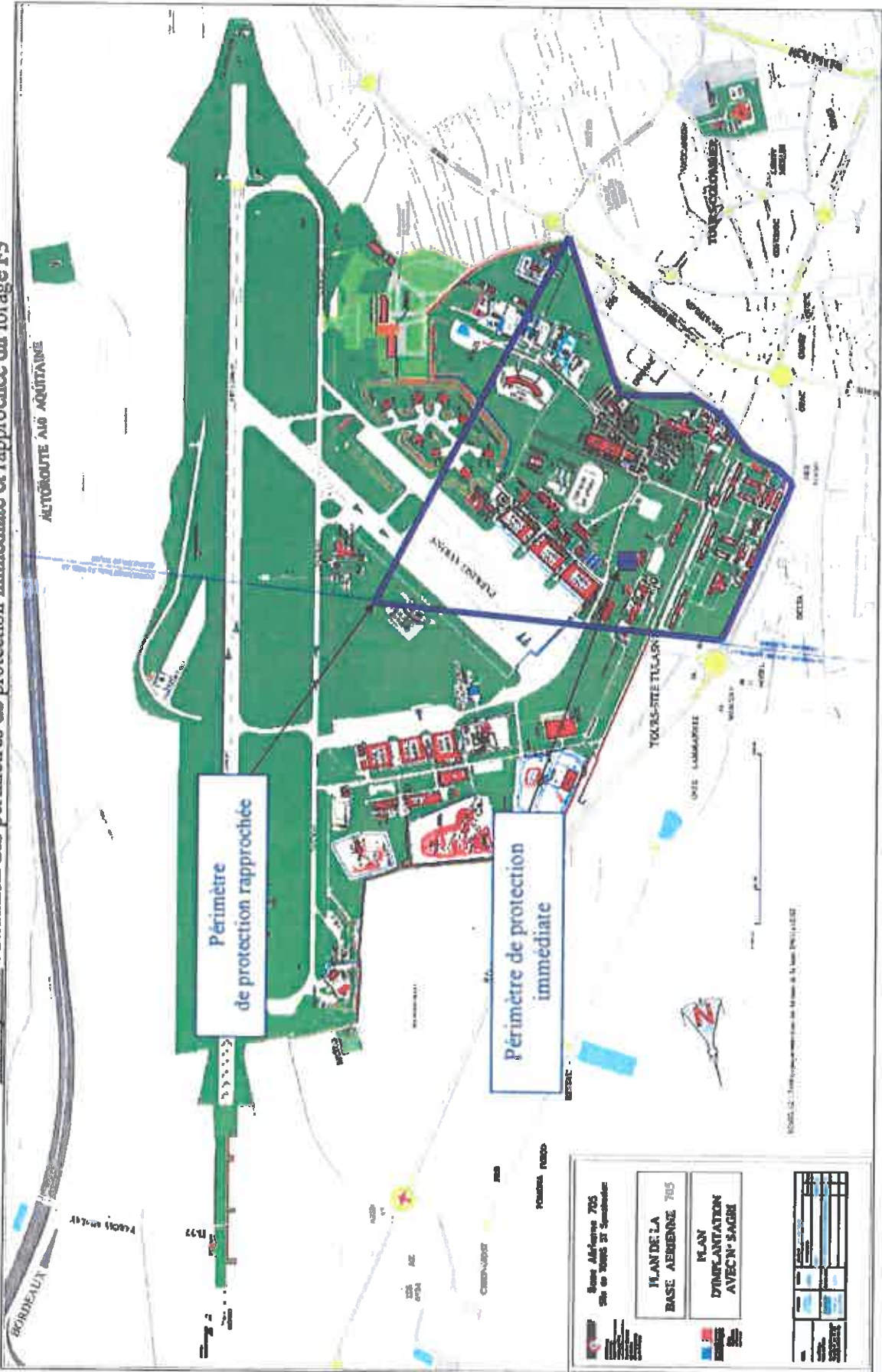
Le périmètre de protection rapprochée est constitué par les parcelles cadastrales 5, 9 et 10 de la section AB.

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées.

Sont interdits :

- le creusement de puits, forages ou sondages de plus de 80 m de profondeur, qu'elle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- l'ouverture d'excavations permanentes ;
- la création de dépôts d'ordures, de déchets, de détritiques ou de résidus ;

Pièce jointe : situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage F3



- le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, etc. d'eaux résiduaires, de boues de stations d'épuration, de produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- le rejet direct des eaux pluviales vers les eaux souterraines ;
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome et conformes à la réglementation en vigueur.

Sont réglementés :

- les puits, forages et sondages qui, s'ils sont autorisés par dérogation préfectorale, doivent être réalisés de manière à empêcher toute mise en communication des différentes nappes souterraines et toute intrusion d'eaux superficielles ;
- le stockage éventuel de produits chimiques qui doit être réalisé sur des aires étanches et couvertes pour les produits solides ou dans des réservoirs équipés de cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à celle des réservoirs pour les produits liquides ;
- le stockage sous le niveau du sol de liquides inflammables ou de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement qui n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. Les réservoirs aériens doivent être pourvus d'une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir ;
- les canalisations transportant des eaux usées qui doivent être étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant leur mise en service ;
- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne peuvent être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles. L'utilisation à cette fin de résidus, même s'ils sont considérés comme valorisables (mâchefers d'incinération d'ordures par exemple) est proscrite ;
- les demandes de permis de construire qui doivent obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène ;
- enfin aucune construction nouvelle n'est autorisée à moins de 50 mètres du forage et les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre ou sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci doivent être signalés immédiatement à l'exploitant du forage.